Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires

Bureau des études statutaires et réglementaires

DGRH B1-3

n°0290

Affaire suivie par
Laureline BONIN

Téléphone
01 55 55 47 41

Courriel
Laureline.bonin
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Direction des affaires financières

Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale et des rémunérations

DAF C

Bureau
de l'expertise statutaire
et indemnitaire

Bureau des
rémunérations

paye@education.gouv.fr

Paris le 10 OCT. 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Madame la vice-rectrice de Mayotte

Monsieur le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie – directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Objet : modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires

Référence :

- Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires
- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage des personnels enseignants et d'éducation stagiaires distinguent à compter de la rentrée scolaire 2014 deux catégories de stagiaires.

CPI : DAF - DGESCO

Les stagiaires exerçant à temps plein et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient du remboursement de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret du 3 juillet 2006 et l'arrêté ministériel pris pour son application (I). Les stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service bénéficient de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), créée par le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014, selon les modalités définies ci-dessous (II).

I – Stagiaires bénéficiant des dispositions du décret du 3 juillet 2006 et de l'arrêté ministériel pris pour son application

Les stagiaires exerçant à temps plein et suivant des modules de formation définis dans le cadre de leur parcours de formation adapté bénéficient de l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 selon les modalités de droit commun (remboursement des frais de déplacement et le cas échéant versement d'indemnités de stage). Je vous rappelle qu'en application de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'indemnité de stage est versée au stagiaire qui participe à une action de formation initiale en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

II – Stagiaires bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de formation selon les dispositions du décret du 8 septembre 2014

L'indemnité forfaitaire de formation est versée aux personnels enseignants des premier et second degrés et aux personnels d'éducation stagiaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- accomplissement de leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service
- la commune du lieu de leur formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur doit être distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 000€ et fait l'objet d'un versement mensuel, pendant la durée de l'année de formation, sur une période de 10 mois d'octobre à juillet (novembre à août pour la présente année scolaire).

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire dont le montant ne prend en considération ni la distance parcourue par le stagiaire pour se rendre sur son lieu de formation ni le nombre de journées de formation suivies.

Règles de cumul

L'indemnité forfaitaire de formation est exclusive des indemnités prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 y compris de celles qui ont le caractère de remboursement de frais.

Les stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret précité du 8 septembre 2014 pourront bénéficier, sur leur demande et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime. Il conviendra aux services gestionnaires d'instruire de telles demandes au cas par cas avant la mise en place de l'indemnité forfaitaire de formation.

Vous porterez une attention particulière dans ce cadre au cas de stagiaires affectés dans une académie dont l'ÉSPÉ ne dispose pas de la formation adaptée à leur discipline de recrutement et qui sont dès lors contraints de suivre leur formation dans l'ÉSPÉ d'une autre académie. Les intéressés seront éligibles à l'application des dispositions du décret du 3 juillet 2006 précité, les indemnités en cause restant à la charge de l'académie d'affectation.

Par ailleurs, les stagiaires peuvent cumuler le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de formation avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de formation doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité.

En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, elle cesse en revanche d'être versée.

III - Régime fiscal et de cotisations sociales

L'indemnité forfaitaire de formation remplit les conditions d'exonération de l'article 81 1° du code général des impôts. A ce titre, elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et est exonérée fiscalement.

En outre, l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoyait que l'indemnisation des frais professionnels peut s'effectuer sur la base d'allocations forfaitaires. Cette indemnité est également exonérée des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et/ou de retraite additionnelle, de CSG/CRDS ainsi que de contribution exceptionnelle de solidarité.

S'agissant des modalités techniques de paiement de l'indemnité forfaitaire de formation, des précisions vous seront prochainement apportées.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY